

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE CP CONCEPT

DÉPARTEMENT BATIMENT

Mai 2006

Article 1 : Objet et champ d'application

1.1 Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les offres émises, ventes et livraisons effectuées et/ou tout contrat conclu par CP Concept, société ayant son siège social à Ramonville (31) en France, dénommée ci-après « le vendeur », ainsi qu'à toutes les activités ou transactions afférentes intervenant avec le cocontractant concerné, dénommé ci-après « l'acheteur ». Lesdites conditions sont également applicables à tous les actes (juridiques) précités si le vendeur fait intervenir en l'occurrence une filiale ou une société de son groupe; dans ce cas, la filiale ou société du groupe en question a, dans une mesure équivalente, la qualité de « vendeur » pour l'application des présentes conditions générales et peut s'en prévaloir directement à l'encontre de l'acheteur.

1.2 Les présentes conditions générales de vente concernent les produits et services ayant trait l'activité « Bâtiment » et aux aménagements extérieurs et intérieurs dans des lieux publics ou privés; Elles ne concernent pas les produits et services ayant trait à l'activité « Meubles », objets de conditions générales de vente distinctes.

1.3 Toute commande de produits implique l'acceptation sans réserve par l'acheteur et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur tout autre document de l'acheteur, et notamment sur toutes conditions générales d'achat, sauf accord dérogatoire exprès et préalable du vendeur.

1.4 Tout autre document que les présentes conditions générales de vente et notamment catalogues, prospectus, publicités, notices, n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle hormis pour l'application de la clause de garantie (voir § 16 : Garantie contractuelle des produits).

Article 2 : Marques

Au cas où une marque serait apposée sur les marchandises livrées, l'acheteur ne serait habilité à utiliser ladite marque dans un contexte d'incorporation des produits fabriqués par l'acheteur, qu'avec l'autorisation expresse et écrite de l'ayant droit de ladite marque.

Article 3 : Offres commerciales

Toutes les offres du vendeur ne sont engageantes que si elles comportent un délai de validité.

Article 4 : Commandes

4.1 Toute commande ou ordre placé par écrit par l'acheteur auprès du vendeur (y compris par télécopie, courrier électronique ou autre voie électronique) est irrévocable.

4.2 Toute demande de modification de la composition ou du volume d'une commande passée par l'acheteur ne pourra être prise en compte par le vendeur que si la demande est faite par écrit y compris télécopie ou courrier électronique, et est parvenue au vendeur, au plus tard 8 jours après réception par le vendeur de la commande initiale.

4.3 En cas de modification de la commande par l'acheteur, le vendeur sera libéré des délais convenus pour son exécution.

4.4 Toutes les commandes que le vendeur accepte d'exécuter le sont, compte tenu du fait que l'acheteur présente les garanties financières suffisantes, et qu'il réglera effectivement les sommes dues à leurs échéances, conformément à la législation. Aussi, si le vendeur a des raisons sérieuses ou particulières de craindre des difficultés de paiement de la part de l'acheteur à la date de la commande, ou postérieurement à celle-ci, ou encore si l'acheteur ne présente pas les mêmes garanties qu'à la date d'acceptation de la commande, le vendeur

peut subordonner l'acceptation de la commande ou la poursuite de son exécution à un paiement à la commande, ou encore demander des garanties au profit du vendeur.

Le vendeur aura également la faculté, avant l'acceptation de toute commande, comme en cours d'exécution, d'exiger de l'acheteur communication de ses documents comptables, et notamment des comptes de résultats, même prévisionnels, lui permettant d'apprécier sa solvabilité.

En cas de refus par l'acheteur du paiement à la commande, sans qu'aucune garantie suffisante ne soit proposée par ce dernier, le vendeur pourra refuser d'honorer la (les) commande (s) passée (s) et de livrer la marchandise concernée, sans que l'acheteur puisse arguer d'un refus de vente injustifié, ou prétendre à une quelconque indemnité.

Dans le cas où l'acheteur passe une commande au vendeur, sans avoir procédé au paiement de la (les) commandes (s) précédentes (s), le vendeur pourra refuser d'honorer la commande et de livrer la marchandise concernée, sans que l'acheteur puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit.

Article 5 : Prix

5.1 Les prix de base « produit » sont fixés en euros par le tarif en vigueur au jour de la passation de la commande. Ils s'entendent toujours hors taxes, produits emballés, pris dans les magasins du vendeur.

5.2 Sauf stipulation expresse, pour les produits non au catalogue, les prix peuvent être modifiés à raison des variations de leurs composants économiques entre la commande et la livraison.

5.3 Les prix sont calculés nets sans escompte et payable à 30 jours de la mise à disposition dans les magasins du vendeur ou du jour de la livraison.

5.4 Sauf accord contraire, le transport et l'emballage sont déterminés et préparés par le vendeur. Le transport est facturé en sus des prix de base « produit ».

5.5 En cas d'augmentation de prix entre commande et livraison, l'acheteur est habilité à résilier le contrat de vente dans les quinze jours à compter de la communication par écrit de ladite augmentation. Ce droit de résiliation ne vaut pas pour les hausses de prix consécutives à une augmentation de la TVA, des impôts, des frais de transport ou des droits de douane.

Article 6 : Risques

Les livraisons sont effectuées franco de port. Le transfert des risques sur les produits vendus par le vendeur s'effectue à la remise des produits au transporteur (ou à la sortie des entrepôts du vendeur).

Article 7 : Livraisons

7.1. Le **déla**i de livraison indiqué dans l'offre commerciale ou dans la commande n'est donné qu'à titre indicatif et n'est pas garanti. Par voie de conséquence tout retard raisonnable dans la livraison ne pourra en aucun cas donner lieu au profit de l'acheteur à l'allocation de dommages et intérêts ou à une annulation de commande. Tout retard par rapport aux délais indicatifs de livraison initialement prévus, ne saurait justifier une résiliation de la commande passée par l'acheteur.

7.2. Une livraison par le vendeur convenue entre les parties ne s'effectue que si le **lieu de livraison** convenue est accessible et carrossable pour un véhicule pouvant atteindre 40 tonnes. Si tel n'était pas le cas, la livraison serait effectuée au moyen de véhicules plus légers, les frais supplémentaires afférents (dont les frais et salaires pour les transbordements de marchandises) étant à la charge de l'acheteur. L'acheteur est tenu de veiller à la présence sur le lieu de destination convenue d'un chariot élévateur adéquat en ordre de marche avec une capacité de charge minimale de 2 500 kg et une longueur de fourche minimale de 1,5 m.

7.3. Sans préjudice des définitions de la Loi et de la jurisprudence en la matière, il convient d'entendre par **force majeure** toute circonstance indépendante de la volonté du vendeur qui empêche provisoirement ou

définitivement l'exécution du contrat, entre autres dans les cas suivants : guerre, menace de guerre, émeutes, mobilisation totale ou partielle, grèves, pénurie de matières premières, marasme des livraisons des sous-traitants, circonstances imprévues dans l'entreprise, difficultés dans les transports, limitations des importations et/ou exportations, gel, incendie, épidémie, catastrophes (naturelles) et autres imprévus empêchant partiellement ou totalement la fabrication ou le transport des marchandises. Les dispositions du présent article sont également d'application au cas où des circonstances telles que celles précitées affecteraient des sites de production, des sous-traitants ou d'autres commerçants dont dépend le vendeur pour certains biens ou services. Au cas où le vendeur ne pourrait respecter ses obligations découlant du contrat en raison d'un cas de force majeure tel que précité, il serait habilité, sans intervention judiciaire, à suspendre l'exécution dudit contrat jusqu'à ce que cesse le cas de force majeure ou, le choix lui incombant, à résilier ledit contrat en tout ou en partie, également sans intervention judiciaire, sans être tenu à des dommages-intérêts.

Article 8 : Emballages

En cas d'emballages consignés, ceux-ci doivent être retournés franco transporteur en bon état au plus tard dans le mois suivant la livraison ou l'enlèvement. Au cas où l'emballage ne serait pas retourné dans les délais ou retourné en mauvais état, les coûts de remplacement ou de réparation et/ou nettoyage seraient dus par l'acheteur.

Article 9 : Réclamations, litiges à la livraison

9.1. Il convient d'entendre par réclamation toute plainte de l'acheteur portant sur la nature des biens livrés. L'acheteur est tenu d'examiner (de faire examiner) directement à la livraison ou à l'enlèvement si les marchandises fournies sont conformes aux dispositions du contrat. Il appartient à l'acheteur, en cas d'avarie des marchandises livrées ou de manquants, d'effectuer toutes les réserves nécessaires auprès du transporteur.

9.2. L'acheteur ne peut se prévaloir de la non-conformité des marchandises par rapport au contrat s'il néglige de (faire) procéder à l'examen susdit, ou s'il n'informe pas le vendeur des défauts constatés dans les délais stipulés ci-après. Les défauts visibles et les manquants doivent être portés par écrit et avec indication des motifs à la connaissance du vendeur dans les 5 jours ouvrés à compter de la réception des marchandises. Tout produit n'ayant pas fait l'objet de réserves par lettre recommandée avec AR dans les 5 jours ouvrés de sa réception auprès du transporteur, conformément à l'article L. 133-3 du code de commerce, et dont copie sera adressée simultanément au vendeur, sera considéré accepté par l'acheteur. Les réclamations doivent être introduites par écrit avec mention des données afférentes à la commande, du numéro de lot, ainsi que des numéros de facture et de lettre de voiture.

9.3. Les marchandises sujettes à réclamation ne peuvent être retournées qu'avec l'autorisation écrite expresse du vendeur.

9.4. En cas de réclamation estimée fondée, introduite dans les formes et dans les délais, le vendeur est tenu, le choix lui incombant, aux actions citées ci-après en tenant compte des intérêts de l'acheteur et de la nature de la réclamation : - livraison des manquants ; - octroi d'une remise de prix ; - réparation des marchandises livrées ; - remplacement des marchandises livrées ou - restitution du prix d'achat contre retour des marchandises livrées.

Le vendeur opérera son choix dans les quinze jours après avoir établi le bien-fondé de la réclamation, et remplira ses obligations dans un délai raisonnable ; au cas où ledit choix ne serait pas opéré dans le délai imparti, l'acheteur serait habilité à choisir entre les alternatives précitées. Les frais de retour ne seront à la charge du vendeur que dans le cas où un vice apparent, ou des manquants, sont effectivement constatés par cette dernière ou son mandataire.

9.5 Seul le transporteur choisi par le vendeur est habilité à effectuer le retour des produits concernés.

9.6. La responsabilité du vendeur ne peut en aucun cas être mise en cause pour faits en cours de transport, de destruction, avaries, perte ou vol, même si elle a choisi le transporteur.

Article 10 : Paiements

10.1. Le prix sera payable selon les modalités suivantes :

- par chèque
- par billet à ordre
- par traite
- virement bancaire

Sauf convention écrite contraire, les paiements sont réputés « à trente jours » et doivent donc, compte tenu des modalités de calcul des prix, intervenir dans les 30 jours à compter de la date de la livraison.

4.2. Les frais afférents au paiement, par exemple les frais bancaires lors du paiement du montant de la facture et les frais afférents aux documents d'expédition sont à la charge de l'acheteur.

4.3. L'acheteur ne peut se prévaloir d'une compensation que si sa créance est reconnue par le vendeur ou que si le bien-fondé de ladite créance peut être aisément établi.

Article 11 : Retards de paiement

11.1. En cas de dépassement du délai de paiement, l'acheteur est de plein droit en défaut et le vendeur habilité à lui porter en compte un intérêt égal à 1,5 fois le taux d'intérêt légal. Cette pénalité est exigible de plein droit sans qu'aucun rappel ne soit nécessaire.

11.2. L'acheteur serait en outre dans ce cas redevable de frais extrajudiciaires de recouvrement raisonnablement effectués. Au cas où l'encaissement aurait été confié à un avocat, les frais dont l'acheteur serait redevable équivaldraient au minimum aux frais d'encaissement recommandés et publiés par le Conseil général de l'Ordre des Avocats français.

Article 12 : Conditions d'escompte

L'escompte est une réduction du prix consentie en cas de paiement anticipé. Tout escompte, quand il existe, est explicitement mentionné sur l'offre commerciale et sur la facture.

Article 13 : Clause résolutoire

Si dans les 30 jours de la mise en oeuvre de l'article 11 ci-dessus : Retards de paiement, l'acheteur ne s'est pas acquitté des sommes dues, la vente sera résolue de plein droit et pourra ouvrir droit à l'allocation de dommages et intérêts au profit du vendeur.

Article 14: Instructions, prescriptions, avis

14.1. Le vendeur peut fournir à l'acheteur des avis, normes ou conseils portant sur le stockage, la transformation ou l'incorporation des marchandises livrées, voire portant sur leur installation ou utilisation. Dans la mesure où l'acheteur revend lesdites marchandises, qu'elles soient ou non transformées ou incorporées, il pourra mettre le cas échéant lesdits avis, normes et conseils à la disposition de ses clients.

14.2. Le vendeur n'intervenant pas dans les modalités d'installation des marchandises, il n'est responsable des dommages survenant chez l'acheteur ou les clients de celui-ci, que dans le cadre de la garantie offerte (voir § 16 : Garantie contractuelle des produits), que les avis, normes et conseils tels que cités dans l'alinéa précédent du présent article aient été respectés ou non.

14.3. Les avis et conseils du vendeur n'ont qu'un caractère consultatif et sont fournis par ledit vendeur dans les limites de ses compétences et conformément aux règles de l'art. L'acheteur n'est en aucun cas libéré de son obligation de vérifier lui-même l'adéquation des avis et conseils par rapport aux finalités envisagées par ledit acheteur.

14.4 Les avis et conseils prodigués par le vendeur portent uniquement sur les produits conçus par le vendeur, sauf indication contraire du vendeur stipulée expressément par écrit

Article 15 : Garantie contractuelle des produits

15.1 Le vendeur offre une garantie contractuelle de 5 ans à compter de la livraison ou de l'enlèvement des produits.

15.2 Cette garantie est destinée à couvrir un défaut de réalisation du produit le rendant impropre à son usage et qui n'aurait pas pu être décelé lors de la livraison ou l'enlèvement.

15.3 La garantie consiste en un remplacement des produits défectueux, sans que l'acheteur puisse prétendre à l'obtention de dommages et intérêts pour quelque cause que ce soit.

On entend par « défectueux » :

- une non-conformité avec les spécifications techniques du produit, publiées au moment de la vente (diffusées dans les documents commerciaux),
- une non-conformité de couleur et/ou de motif, comparaison étant faite entre les caractéristiques de couleur et/ou de motif du produit incriminé et celles du produit, publiées au moment de la vente (diffusée dans les documents commerciaux).

La comparaison d'aspect entre le produit lui-même, examiné plusieurs années après son installation, et le produit d'origine, n'est en aucun cas un argument susceptible de mettre en jeu la garantie contractuelle. En effet, il est normal que cet aspect se modifie légèrement au cours du temps. La comparaison est, de surcroît, impossible à mesurer objectivement.

15.4 Il appartient à l'acheteur de prouver la non-conformité évoquée au § 15.3.

15.5 La garantie ne s'applique qu'aux produits qui sont devenus régulièrement la propriété de l'acheteur. Elle ne s'applique qu'aux produits entièrement fabriqués par le vendeur.

15.6 La garantie cesse de plein droit dès lors que l'acheteur n'a pas averti le vendeur du défaut allégué dans un délai de 15 jours ouvrés à partir de sa découverte.

15.7 La responsabilité du vendeur n'est jamais engagée pour les dommages indirects, dont le manque à gagner, les dommages consécutifs, les économies non réalisées et les dommages consécutifs au marasme dans l'entreprise.

15.8 Les défauts et détériorations des produits livrés consécutifs à des conditions anormales de stockage et/ou de conservation chez l'acheteur, notamment en cas d'un accident de quelque nature que ce soit, ne pourront ouvrir droit à la garantie due par le vendeur.

Article 16 : Réserve de propriété

16.1. Les marchandises livrées ne deviennent la propriété de l'acheteur qu'à compter du moment où celui-ci a réglé toutes les créances que le vendeur peut avoir ou obtenir au titre de tous les contrats de vente (antérieurs ou postérieurs) conclus avec l'acheteur et/ou au titre de services ou travaux effectués ou à effectuer par le vendeur.

16.2. Dans les limites du raisonnable, l'acheteur est tenu d'apporter son concours à toutes les mesures que le vendeur souhaite prendre afin de protéger les marchandises livrées et/ou son droit de propriété sur lesdites marchandises.

16.3. L'acheteur est tenu d'informer sans délai et par écrit le vendeur des saisies de tiers sur les marchandises livrées sous réserve de propriété, ou de la volonté de tiers de grever lesdites marchandises de droits voire de faire valoir des droits sur ces marchandises.

16.4. Tant que la réserve de propriété s'applique aux marchandises livrées, l'acheteur est exclusivement habilité à transformer ou traiter voire revendre lesdites marchandises dans l'exercice normal de ses activités, et ledit acheteur n'est pas habilité à les gager ni à les grever d'une quelconque autre manière. Après transformation ou incorporation desdites marchandises, le vendeur est (co)propriétaire des biens fabriqués en tout ou en partie à

partir desdites marchandises, et l'acheteur conserve automatiquement lesdits biens pour le vendeur.

16.5. Au cas où le vendeur, nonobstant les dispositions précédentes, n'obtiendrait pas la propriété des produits fabriqués par l'acheteur, celui-ci apporterait à la première demande du vendeur toute l'aide requise pour grever les produits en question d'un gage avec ou sans possession (ledit droit revenant aussi le cas échéant à d'autres ayants droit) au bénéfice du vendeur.

16.6. Au cas où l'acheteur ne respecterait pas ou pas dans les délais ses obligations de paiement, ou en cas de crainte fondée que ce cas ne survienne, le vendeur serait habilité à (faire) reprendre auprès de l'acheteur ou de tiers les détenant pour ledit acheteur les marchandises livrées sous la réserve de propriété mentionnée à l'alinéa 1 du présent article, les marchandises visées par l'alinéa 4 ainsi que les marchandises grevées d'un gage sans possession mentionné à l'alinéa 5. L'acheteur est tenu d'apporter tout son concours en l'occurrence, sous peine d'une astreinte de 10 % des sommes dues au vendeur par ledit acheteur, avec un minimum de 250 € par jour ou partie de jour où l'acheteur est en défaut de se conformer à ladite obligation.

16.7. L'acheteur est tenu de conserver les marchandises livrées sous la clause de réserve de propriété avec tout le soin nécessaire et en tant que propriété reconnaissable du vendeur. Ledit acheteur est tenu d'assurer et de garder assurées lesdites marchandises de manière adéquate contre les risques d'incendie, de vol et autres, et de permettre au vendeur de consulter la police d'assurance afférente à la demande dudit vendeur.

Article 17 : Incoterms

Les « Incoterms » publiés par la chambre de commerce internationale à Paris sont d'application, chaque fois dans la version la plus récente en vigueur lors de la conclusion du contrat.

Article 18 : Propriété intellectuelle

Tous les documents techniques remis à l'acheteur demeurent la propriété exclusive du vendeur, seul titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ces documents, et doivent lui être rendus à sa demande.

L'acheteur s'engage à ne faire aucun usage de ces documents, susceptible de porter atteinte aux droits de propriété industrielle ou intellectuelle du vendeur et s'engage à ne les divulguer à aucun tiers en dehors de son autorisation écrite.

Article 19 : Renonciation

19.1 Le fait pour le vendeur de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes, ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

19.2 De même la renonciation à une ou plusieurs clause(s) quelconque(s) des présentes n'entraîne en rien la renonciation aux autres clauses, qui demeurent valables en tout état de cause.

Article 20 : Droit applicable et tribunal compétent

Le droit français s'applique à toutes les offres, ventes, livraisons et contrats décrits dans l'en-tête des présentes conditions générales, à l'exclusion des conventions et lois uniformisées portant sur les ventes internationales de biens corporels meubles. Tout litige ressortissant au pouvoir juridictionnel d'un tribunal sera de la compétence exclusive du tribunal du ressort du siège du vendeur, le tribunal du domicile de l'acheteur étant également compétent pour connaître des prétentions de l'acheteur.